GUIDE PRATIQUE

Mener un PROJET d'adoption

cg94.fr

VAL de MARNE
Conseil général

QU'EST-CE QUE L'ADOPTION ? p.4

LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT p.5

- Les principes p.6
- Déroulement de la procédure d'agrément dans le Val-de-Marne p.6
- Lorsque vous avez obtenu l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant p.9

RÉALISER VOTRE PROJET D'ADOPTION p.10

- Les enfants pupilles de l'État p.11
- Les adoptions réalisées à l'étranger p.12

LE SUIVI DES ENFANTS ADOPTÉS OU PLACÉS EN VUE D'ADOPTION p.14

- La loi p.14
- Le processus p.14

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ADOPTION p.16

- Les conditions pour adopter p.16
- Le placement en vue d'adoption p.16
- Deux types d'adoption en France p.17

LE JUGEMENT D'ADOPTION p.19

- Les enfants pupilles de l'État p.19
- Les enfants adoptés à l'étranger p.20

LES DROITS SOCIAUX DES ADOPTANTS p.22

- Le congé d'adoption pour les salariés p.22
- Les prestations familiales p.23

CONTACTS p.24

« Vous aider à mûrir votre projet d'adoption »

Adopter un enfant, c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient définitivement la sienne.
Dans le cadre de ses missions en matière de protection de l'enfance, le Conseil général délivre l'agrément qui permet à toute famille de mener un projet d'adoption.
La tâche des professionnels départementaux consiste avant tout, non pas à trouver un enfant pour une famille, mais une famille pour un enfant qui en a besoin. C'est pourquoi ils seront très vigilants quant à la qualité du cadre affectif, psychologique et éducatif que vous pourrez offrir à un enfant pour son épanouissement.
Dans le cadre de cette procédure, vous pourrez bénéficier de l'expertise et des conseils d'équipes qualifiées dans le domaine de l'enfance (psychologues, travailleurs sociaux, etc.) pour vous accompagner, répondre à vos questions et vous aider à mûrir votre projet d'adoption.

Christian Favier
Sénateur, président du Conseil général du Val-de-Marne

QU'EST-CE QUE L'ADOPTION ?

★ L'adoption est **un acte juridique qui établit un lien de filiation**. Qu'il s'agisse d'une adoption nationale ou internationale, celle-ci n'est justifiée que par l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute démarche d'adoption vers un pays étranger doit être guidée par la vigilance et le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et la Convention de La Haye de 1993.

★ L'adoption est également **la rencontre de deux histoires** : celles de personnes qui désirent un enfant et celles de personnes, en France ou à l'étranger, qui sont amenées à se séparer de leur enfant. C'est pourquoi il est important que les futurs parents adoptifs trouvent un accord entre l'image qu'ils se sont faite de l'enfant désiré et l'enfant bien réel, avec toute son histoire et sa culture.

★ La séparation d'un enfant de son lieu de vie, quel que soit son âge, nécessite **une préparation**. Il conviendra donc de comprendre ses réactions, peut-être inattendues, et de l'aider à s'enraciner dans le milieu de vie et l'environnement que sa nouvelle famille lui offrira.

★ Adopter un enfant, c'est faire sien un enfant dont on accepte qu'à certains moments de son évolution il se questionne sur ses parents d'origine et éprouve des sentiments ambivalents à leur égard. Les parents adoptifs doivent l'accompagner dans la **compréhension de son histoire** et, éventuellement, dans ses recherches.

La PROCÉDURE d'agrément

L'obtention d'un agrément est le préalable à tout projet d'adoption. Pour obtenir un agrément, vous devez déposer une demande écrite auprès du président du Conseil général de votre département de résidence.

Les principes

La procédure d'agrément permet au président du Conseil général de s'assurer que les conditions d'accueil que vous offrez sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

Ces investigations sont confiées à des praticiens et des professionnels qualifiés désignés par le président du Conseil général. C'est pourquoi une équipe pluridisciplinaire spécialisée, constituée dans le Val-de-Marne d'assistantes sociales et de psychologues, est chargée de faire cette évaluation.

La procédure d'agrément est réalisée sur la base d'entretiens (dont un à domicile) qui ont pour objet de recueillir un certain nombre d'informations afin d'apprécier les capacités des candidats à faire leur un enfant qu'ils n'ont pas conçu et d'aider les postulants à élaborer et clarifier leur projet d'adoption.

La procédure d'agrément en vue d'adoption est régie par les articles R225-1 à R225-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger.

Déroulement de la procédure d'agrément dans le Val-de-Marne

RÉUNION D'INFORMATION

À la suite de votre demande d'agrément, le service Adoption vous convie à une réunion d'information organisée mensuellement pour vous expliquer :

- la procédure d'agrément mise en place dans le département,
- les principes régissant l'adoption internationale et les conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour l'adoption,
- la situation des enfants pupilles de l'État du département,
- le nombre de demandeurs et de personnes déjà agréées dans le département,
- la procédure judiciaire de l'adoption.

Lors de cette réunion, vous recevez un formulaire à faire parvenir au service Adoption pour confirmer votre demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagné d'une lettre et des pièces demandées. Dans cette lettre, vous préciserez vos souhaits en ce qui concerne le nombre et l'âge des pupilles de l'État ou des enfants étrangers que vous souhaitez accueillir. Votre demande sera prise en compte à réception de tous les documents demandés.

L'instruction de la demande d'agrément doit être conduite **dans un délai de 9 mois** à partir de votre confirmation, sous réserve des

reports que vous pouvez solliciter. En effet, vous avez la possibilité de demander par écrit et à tout moment la suspension de la procédure (d'une durée maximale de 12 mois). Par ailleurs, sans manifestation suivie de votre part, votre demande sera classée sans suite.

Liste des documents à fournir avec la confirmation de votre demande d'agrément :

- *une copie intégrale d'acte de naissance pour chacun de vous et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une copie du livret de famille,*
- *un bulletin n° 3 de casier judiciaire (à demander à l'adresse suivante : Ministère de la Justice – Casier judiciaire national 44079 Nantes Cedex 01),*
- *un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'état de santé de toutes les personnes résidant au foyer ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption (les personnes doivent être nommément désignées),*
- *tout document attestant des ressources dont vous disposez (comme la photocopie du dernier bulletin de salaire),*
- *une photographie de chacun des membres du foyer.*

ÉVALUATION SOCIALE

Les assistants sociaux du service Adoption sont chargés des évaluations de votre situation familiale et de vos capacités éducatives. Ils assurent également le suivi des enfants confiés dans le cadre d'une adoption.
Lors de la réception de la confirmation de votre demande, les coordonnées téléphoniques d'un assistant social vous seront communiquées. Il vous appartiendra de prendre contact avec lui pour convenir de la date du premier rendez-vous. D'autres entretiens, dont un individuel et un à votre domicile, seront à organiser. Si vous avez déjà des enfants, ceux-ci seront également rencontrés. À l'issue de ces rencontres, l'assistant social rédigera un rapport social dans lequel il mentionnera ses conclusions.

ÉVALUATION DU CONTEXTE PSYCHOLOGIQUE

L'évaluation du contexte psychologique est assurée par un psychologue du service Adoption et un pédopsychiatre extérieur au service.

Après le premier contact téléphonique avec l'assistant social, vous devrez prendre rendez-vous avec l'un des psychologues dont les coordonnées vous auront été communiquées. Les entretiens (deux ou trois en général) se déroulent dans les locaux du service Adoption. À l'issue de ceux-ci, le psychologue rédigera un compte-rendu des entretiens dans lequel il mentionnera ses conclusions.

Il vous est également nécessaire de prendre contact avec l'un des pédopsychiatres figurant dans la liste communiquée au début de la procédure d'agrément. Les entretiens (un ou deux au total) se déroulent dans le lieu d'exercice du praticien. À l'issue de

ceux-ci, le pédopsychiatre fera parvenir son avis au service Adoption.

Les entretiens avec le psychologue et avec l'assistant social sont proposés dans le cadre des horaires d'ouverture de l'administration. Ils nécessitent une certaine disponibilité (1h30 en moyenne).

Conformément à l'article L.225-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), vous pouvez demander que tout ou partie des investigations soit effectuées une seconde fois par d'autres personnes que celles à qui elles avaient été confiées.
Vous devez toujours être à l'origine de l'avancement de votre dossier. Le service Adoption ne vous relancera pas dans une démarche qui vous appartient.
Il vous revient d'informer le service Adoption par écrit de tout changement intervenant dans votre situation familiale, ou dans le cas d'une demande de suspension de la procédure d'agrément ou d'un désistement.

COMMISSION D'AGRÉMENT

Une fois votre dossier complet, celui-ci sera examiné par la commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur votre demande.

Celle-ci est composée de :
- trois personnes appartenant au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption,
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département, l'un assurant la représentation de l'association Enfance et Familles d'adoption, et l'autre celle de l'Association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État,
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance (un pédiatre).

Vous serez avertis de la date de la commission d'agrément qui examinera votre demande quinze jours avant celle-ci. Vous recevrez également les évaluations vous concernant. Vous pourrez formuler vos observations, par écrit, pour les membres de la commission d'agrément ou venir vous faire entendre. Dans ce dernier cas, il est important de le faire savoir rapidement. Vous pourrez être accompagné par une personne de votre choix.
La commission d'agrément émet un avis motivé qui fait l'objet d'un procès-verbal. Votre dossier est ensuite transmis au président du Conseil général pour décision. Celle-ci vous est notifiée par écrit, dans le mois qui suit la commission d'agrément.
L'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans.** Il a une valeur nationale. Une notice jointe à l'arrêté précise le projet pour lequel l'agrément est délivré (nombre d'enfants, âge, etc.).
En cas de refus d'agrément, et en l'absence de recours, il vous sera possible de déposer une nouvelle demande d'agrément après un délai de trente mois.

RECOURS

Comme pour toute décision administrative, il vous est possible de contester la décision prise dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit en formant un recours gracieux auprès du président du Conseil général. Dans ce cas, le service procède à une nouvelle évaluation en vous permettant de rencontrer de nouveaux intervenants, sauf dans le cas où cette possibilité a déjà été utilisée, conformément à l'article L.225-3 du CASF,
- soit en saisissant le tribunal administratif de Melun.

→ Lorsque vous avez obtenu l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant

LE MAINTIEN DE VOTRE DEMANDE

Chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, vous devez confirmer au président du Conseil général le maintien de votre demande d'adoption, et préciser si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'État. De plus, vous devez transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant le cas échéant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille se sont modifiées.

En cas de modifications ou lorsque la confirmation ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées, le président du Conseil général peut faire procéder à des investigations supplémentaires et, le cas échéant, retirer l'agrément.

LE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

Si vous déménagez pour un autre département, vous devez, par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarer votre nouvelle adresse au président du Conseil général de votre nouveau département de résidence, au plus tard dans le mois suivant votre emménagement, en joignant une copie de la décision d'agrément.
Si un refus ou un retrait d'agrément vous a été notifié, celui-ci demeure opposable dans votre nouveau département de résidence.

Réaliser *votre* **PROJET** d'**adoption**

Plusieurs possibilités s'offrent à vous pour pouvoir réaliser votre projet d'adoption. Ces démarches sont indépendantes et peuvent être menées en parallèle. Néanmoins, votre attestation d'agrément n'est valable qu'une seule fois dans le cadre du projet évalué et devient caduque dès lors qu'un enfant vous est confié ou placé en vue d'adoption.

→ Les enfants pupilles de l'État

LA QUALITÉ DE PUPILLE

Il s'agit d'enfants sur lesquels les parents n'exercent plus aucun attribut d'autorité parentale. Les enfants confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance sont reconnus en qualité de pupilles de l'État dans les cas suivants :

- enfant dont la filiation est inconnue (enfant né lors d'un accouchement secret ou enfant trouvé),
- enfant pour lequel les parents ont consenti à l'adoption,
- enfant dont les parents sont décédés et pour lequel la tutelle de droit commun n'a pas pu être organisée,
- enfant dont les parents se sont vus retirer leurs droits d'autorité parentale,
- enfant déclaré judiciairement abandonné en raison d'un désintérêt manifeste des parents pendant au moins un an.

LE TUTEUR

Le préfet est désigné comme tuteur. Il est assisté par un conseil de famille institué dans chaque département. Ce conseil est composé :

- de deux représentants du Conseil général,
- de deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives,
- d'un membre de l'association d'entraide des pupilles et des anciens pupilles de l'État du département,
- d'un membre d'une association d'assistants maternels,
- de deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.
Le responsable du service Adoption présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées dans le département en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables à l'enfant dont l'adoption est envisagée.
Le tuteur fixe la date du placement en vue d'adoption, en accord avec le conseil de famille. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille.
Si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'État du département, il est nécessaire, après l'obtention de l'agrément, de rester en contact avec l'assistant social du service Adoption afin d'actualiser régulièrement votre candidature en vue de sa présentation au conseil de famille.

Les adoptions réalisées à l'étranger

La diminution du nombre d'enfants en situation d'être adoptés en France est à l'origine du développement important qu'a connu l'adoption internationale au cours des vingt dernières années. En France, plus de deux tiers des enfants adoptés sont nés à l'étranger.

LES CONVENTIONS

Les États se préoccupent de plus en plus du développement de ces adoptions, et la volonté de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant s'est imposée au travers de deux textes importants :

- la Convention internationale des droits de l'enfant,
- la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les grands principes qui guident ces textes sont :

- le caractère subsidiaire de l'adoption internationale qui ne doit intervenir que lorsque les autorités compétentes ont vérifié que les parents ou les représentants légaux de l'enfant ont donné leur consentement en toute connaissance de cause, et que ce dernier ne peut être placé ou adopté dans son pays d'origine,
- la mise en œuvre de mesures appropriées pour veiller à ce que le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

TROIS POSSIBILITÉS

Si vous souhaitez vous orienter vers l'adoption internationale, trois voies sont possibles :

- **Vous pouvez faire appel à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).** Ces organismes peuvent servir d'intermédiaires de placement d'enfants âgés de moins de 15 ans nés en France ou à l'étranger. Ils sont autorisés par le Conseil général à confier des enfants à des familles val-de-marnaises et sont habilités par le ministère des Affaires étrangères pour l'adoption d'enfants étrangers.

- **Vous pouvez vous adresser à l'Agence française de l'adoption (AFA).** Contrairement aux OAA qui sélectionnent les candidatures, l'AFA ne peut refuser de prendre en charge un dossier dès lors que les postulants remplissent les conditions fixées par le pays auquel ils souhaitent s'adresser, ce qui entraîne de longues listes d'attente pour certains pays. Un réseau de correspondants départementaux, au sein des services chargés de l'adoption dans les conseils généraux, favorise la collaboration entre ces derniers et l'AFA.

Agence française de l'adoption (AFA)
19, boulevard Henri IV
75004 Paris
Tél. : 01 44 78 61 40
www.agence-adoption.fr

- **Vous pouvez adopter un enfant à l'étranger** sans passer ni pas une OAA, ni par l'AFA, **en vous adressant directement à un**

interlocuteur du pays de votre choix, sous réserve que cette possibilité soit acceptée par les autorités de ce pays. Dans ce cas, il est recommandé la plus grande vigilance quant à la régularité de toutes les étapes de la procédure, à commencer par celles qui déterminent l'adoptabilité d'un enfant.
Attention : cette démarche « individuelle » est interdite dans tous les pays concernés par une convention réglementant la procédure d'adoption internationale (principalement la Convention de La Haye de 1993, mais aussi certaines conventions bilatérales entre la France et un pays étranger).

LES FORMALITÉS

Par ailleurs, l'entrée en France d'un enfant adopté ou confié en vue d'adoption à l'étranger donne lieu à un visa spécifique qui ne peut être délivré qu'avec l'autorisation du ministère des Affaires étrangères (Service de l'adoption internationale -SAI) qui propose aussi des informations par le biais de son site Internet.

www.diplomatie.gouv.fr
rubrique « Adoption internationale »

Pour déposer une demande à l'étranger, il vous sera nécessaire de constituer un dossier comprenant notamment l'agrément, l'enquête sociale et le compte-rendu psychologique. Le service Adoption se tient à votre disposition pour vous fournir les copies certifiées conformes de ces documents et pour établir diverses attestations qui pourront vous être demandées concernant l'agrément ou le suivi après l'accueil de l'enfant.

Le suivi des ENFANTS adoptés ou placés en vue d'ADOPTION

La loi

L'article L.225-18 du Code de l'action sociale et des familles stipule que le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption, à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France, ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

Le processus

Le suivi est organisé de la manière suivante :

- Pour les enfants pupilles de l'État, l'assistant social intervient jusqu'au jugement d'adoption plénière (pendant environ un an

après l'arrivée de l'enfant au domicile) avec transmission d'informations écrites au tuteur et au conseil de famille.

- Pour les enfants venant de l'étranger dans le cadre de l'adoption internationale directe, les assistants sociaux interviennent systématiquement :

- dans le cadre d'un suivi avec rédaction d'un ou de plusieurs rapports à l'attention des autorités étrangères qui le demandent,
- dans le cadre d'un accompagnement pour les autres enfants, avec au minimum la proposition d'une première rencontre, en accord avec les parents.

- Pour les enfants confiés par les organismes autorisés pour l'adoption, un référent de l'association assure le suivi et doit transmettre au service Adoption un rapport dans les 6 mois après l'arrivée de l'enfant.

Certains pays demandent des suivis de plus en plus longs, pouvant aller jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le CADRE JURIDIQUE de l'adoption

Les conditions pour adopter

La loi française a prévu un certain nombre de conditions requises, quel que soit le type d'adoption.

Concernant les demandeurs :

- L'adoption peut être demandée après 2 ans de mariage par deux époux non séparés de corps.
- Elle peut aussi être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans.
- Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant adopté.

Le placement en vue d'adoption

Il est réalisé par la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.
Il constitue un obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie, dans un délai de six mois, si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.
Dans le cas de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger, le tribunal vérifie, avant de prononcer l'adoption, que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

Si l'adoptant décède après avoir accueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit prend effet le jour précédant le décès et entraîne la modification de l'état civil de l'enfant.

→ Deux types d'adoption en France

Il existe deux types d'adoption en France :
- l'adoption plénière
(art. 343 à 359 du Code civil)
- l'adoption simple
(art. 360 à 370-2 du Code civil)

L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Elle n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.
S'il a plus de 13 ans, l'enfant doit consentir personnellement à son adoption plénière.
L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'enfant cesse d'appartenir à sa famille biologique. Mais les prohibitions au mariage continuent de s'appliquer entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.
L'adoption donne à l'enfant le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par deux époux l'enfant peut porter soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux accolés (art.311-21 du Code civil).
À la demande des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.
L'enfant adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.
L'adoption est irrévocable ; cela signifie que les liens biologiques de l'enfant sont définitivement rompus. En cas de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

L'ADOPTION SIMPLE

Elle est permise quel que soit l'âge de l'enfant. S'il a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. En cas d 'adoption par des époux, le nom ajouté peut être soit le nom de l'époux soit celui de l'épouse. Le tribunal peut par ailleurs, à la demande de l'adoptant, décider que l'enfant ne portera que le nom de l'adoptant.

L'enfant adopté conserve tous ses droits héréditaires dans sa famille d'origine. Les prohibitions au mariage s'appliquent entre l'enfant adopté et sa famille d'origine.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard d'un enfant légitime.

L' enfant adopté ou ses descendants sont héritiers des adoptants. L'enfant adopté a une obligation alimentaire envers l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement.

L'obligation alimentaire continue d'exister entre l'enfant adopté et ses père et mère biologiques. Cependant, les père et mère de l'enfant ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée à la demande de l'adoptant, de l'adopté ou lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public. La demande faite par l'adoptant n'est recevable que si l'enfant est âgé de plus de 15 ans.

Le jugement d'ADOPTION

→ Les enfants pupilles de l'État

En France, c'est le tribunal de grande instance de votre domicile qui est compétent pour statuer sur les demandes d'adoption simples ou plénières.
Le tribunal vérifie préalablement que les conditions légales sont remplies et apprécie l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal n'est pas lié par la décision administrative relative à l'agrément.
C'est le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, qui fixe la date du placement en vue de l'adoption.
Dans le Val-de-Marne, la requête pour demander l'adoption peut être enregistrée auprès du tribunal de grande instance six mois après l'arrivée de l'enfant au domicile de l'adoptant.
Le tribunal instruit la demande et invite l'adoptant à une audience, en moyenne six mois après le dépôt de la requête.

Dès lors, le jugement est prononcé. Le tribunal fait le nécessaire auprès du lieu de naissance de l'enfant pour faire procéder à la transcription à l'état civil (nouvel acte de naissance de l'enfant en cas d'adoption plénière, mention dans l'acte de naissance d'origine en cas d'adoption simple).

Tribunal de grande instance
du Val-de-Marne
Parquet – Service civil
Rue Pasteur-Valléry-Radot
94011 Créteil Cedex

→ Les enfants adoptés à l'étranger

Si l'adoption est prononcée dans le pays d'origine de l'enfant, il convient tout d'abord de savoir quels sont les effets de cette décision au regard de la loi française.
Pour tous les pays appliquant la Convention de La Haye de 1993, les effets sont ceux de l'adoption plénière. Dans les autres cas, tout dépend non seulement des effets de l'adoption selon la loi du pays d'origine, mais aussi des conditions dans lesquelles l'enfant est devenu juridiquement adoptable, avec pour conséquence le maintien ou la rupture des liens juridiques avec la famille d'origine, et donc la qualification en adoption simple ou plénière.
L'adoption plénière permet l'acquisition « **automatique** » de la nationalité française si au moins un des parents adoptifs est français ; à condition que la décision étrangère fasse l'objet d'une transcription à l'état civil. Pour cela, vous devez adresser votre demande à :

Parquet du tribunal de grande instance
de Nantes
Service des Adoptions internationales
Quai François-Mitterrand
44921 Nantes Cedex 9

Vous pourrez vous procurer le dossier avec toutes les informations, soit en le téléchargeant sur les sites Internet du SAI ou de l'AFA, soit en le demandant au service Adoption.

Lorsque le parquet du TGI de Nantes confirme que la décision étrangère produit les effets d'une adoption plénière, il en ordonne **la transcription** sur les registres tenus par le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères (situé également à Nantes) qui vous invitera ensuite à transmettre votre livret de famille pour mention de l'extrait de naissance de votre enfant.
L'adoption simple ne permet pas l'acquisition « automatique » de la nationalité française. Dans ce cas, pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité française, les adoptants doivent solliciter **l'exequatur** (reconnaissance juridique sur le sol français) de la décision étrangère d'adoption auprès du tribunal de grande instance de leur domicile puis, une fois l'exequatur prononcé, réclamer par déclaration auprès du juge d'instance de leur domicile la nationalité française au bénéfice de leur enfant.
Lorsque l'adopté a ainsi obtenu la nationalité française, l'acte de naissance est dressé par le service central de l'état civil de Nantes, puis transcrit sur le livret de famille.
Néanmoins, si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple en droit français, mais que le consentement du représentant légal de l'enfant adopté (parents biologiques, tuteur ou responsable de l'enfant) a été donné en pleine connaissance des effets reconnus par la loi française à la notion d'adoption plénière, les adoptants peuvent demander **la conversion** en adoption plénière en déposant une requête auprès du tribunal de grande instance de leur domicile. Cette demande peut être déposée soit par un avocat, soit par l'intermédiaire du procureur de la République.

La transcription à l'état civil étant liée à la nationalité, l'adoptant ou les adoptants étrangers résidant en France devront effectuer cette démarche dans le pays dont ils sont ressortissants. Pour cela, l'adoption devra avoir été réalisée dans des conditions conformes aux dispositions légales de leur propre pays.
Si l'enfant a été confié en vue d'une adoption qui devra être prononcée en France (la décision autorisant l'adoption peut alors revêtir plusieurs formes selon la loi propre au pays d'origine concerné), il vous appartiendra le plus tôt possible après l'arrivée de l'enfant, de déposer une requête en vue d'adoption auprès du Tribunal de grande instance de votre domicile.
Il existe un seul tribunal compétent par ressort de cour d'appel pour prononcer les jugements d'adoption des enfants étrangers. Ainsi pour le Val-de-Marne, il s'agit du **TGI de Paris.** Sauf situation particulière qui nécessiterait l'intervention d'un avocat, vous pourrez déposer vous-même votre requête en vous adressant à :

Parquet du tribunal de grande instance de Paris
Section civile AC1
14, quai des Orfèvres
75059 Paris Louvre RP SP
prendre rendez-vous par téléphone au 01 44 32 56 98 ou 56 99 ou 61 93

Les DROITS sociaux des adoptants

→ Le congé d'adoption pour les salariés

(art L 1225-37 du Code du travail)

Lors de la réalisation d'une adoption à l'étranger, si vous êtes salarié, vous avez droit à un congé non rémunéré d'une durée maximum de 6 semaines (déplacements…), à condition d'avoir informé votre employeur par lettre recommandée au moins 2 semaines à l'avance et être titulaire d'un agrément.

Un congé correspondant à la période post-natale du congé maternité est accordé dès l'arrivée de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption à votre domicile, quel que soit son âge, pour une durée de 10 semaines maximum ou 18 semaines si l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, 22 semaines si plusieurs enfants vous sont confiés simultanément.

→ Les prestations familiales

Les familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption bénéficient des prestations familiales dans les conditions de droit commun. Elles peuvent prétendre par ailleurs à des prestations familiales tenant compte de leur situation spécifique.

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Cette prestation est mise en place depuis le 1er janvier 2004. Elle s'applique aux enfants nés ou adoptés après cette date. Elle est soumise à conditions (de ressources notamment). Elle comprend :

- **Une prime de naissance ou d'adoption** versée le mois suivant l'arrivée au foyer de l'enfant, ou le mois suivant l'adoption ou le placement en vue d'adoption, si l'arrivée au foyer est antérieure. En cas d'adoptions multiples, ou d'accueils multiples en vue d'adoption, il est versé autant de primes que d'enfants nés, adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

- **Une allocation de base** accordée sous condition d'un plafond de ressources de la famille. Elle est versée à partir du mois d'arrivée de l'enfant au foyer ou du jugement d'adoption, pendant 3 ans et au plus tard jusqu'aux 20 ans de l'enfant.
Plusieurs allocations de base peuvent être cumulées en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants. L'allocation de base de la PAJE est aussi cumulable avec le complément familial.
Deux types de compléments :
- **le complément de libre choix d'activité** lorsque l'un des parents cesse ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis moins de 3 ans.Le montant dépend de l'activité professionnelle actuelle et passée des adoptants et du nombre d'enfants à charge. Il est également nécessaire de justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle,
- **le complément du libre choix du mode de garde :** si vous employez une assistante maternelle ou une personne à votre domicile pour faire garder votre enfant ou bien si vous faites appel à une association ou une entreprise qui emploie des assistantes maternelles ou gardes à domicile.
Les démarches sont à effectuer auprès de la Caisse d'allocations familiales, qui communiquera le barème en vigueur et les formalités à accomplir (www.caf.fr).

CONTACTS

Le service Adoption du Conseil général du Val-de-Marne est à votre disposition pour répondre aux questions que vous pouvez être amené à vous poser sur le déroulement de la procédure d'agrément ou d'adoption.

Direction de la Protection de l'Enfance
et de la Jeunesse
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix-Éboué
Créteil

- Pour une ouverture de dossier
  ou une inscription à la commission d'agrément :
  01 43 99 78 48

- Secrétariat de la commission d'agrément :
  01 43 99 78 35

- Adoption internationale :
  01 43 99 78 36

- Adresse postale :
  Monsieur le Président du Conseil général
  Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse
  Service Adoption
  Hôtel du Département
  94054 Créteil cedex

3994 Coût d'un appel local depuis un poste fixe

Conseil général du Val-de-Marne
Direction de la Communication
Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

ACTE 131 - novembre 2011 - impression : Grenier